

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS**

SECTION 1 - OPTIONS DE VALORISATION DU BIOMÉTHANE

1. Référence :

Pièce B-0005, Gaz Métro 1, Document 1, p. 3, 4^e paragraphe.

Préambule :

« Or, il existe peu de moyens permettant de valoriser cette énergie de manière optimale afin d'en maximiser les bénéfices énergétiques, économiques et environnementaux. »

De plus, à la page 7 du même document, le Distributeur mentionne :

« le gaz naturel, qu'il provienne de l'Ouest canadien ou de sites de biométhanisation au Québec, doit être traité et comprimé avant d'être injecté dans les réseaux gaziers de manière à rencontrer les critères du Distributeur. »

Demandes :

- 1.1 Quel type d'analyse Gaz Métro a-t-elle réalisé afin d'étayer l'affirmation selon laquelle il existe peu de moyens permettant de valoriser le biométhane de manière optimale ? Veuillez fournir le détail et les résultats de ces analyses, le cas échéant.

Réponse :

Selon Gaz Métro, trois options principales de valorisation de biométhane existent :

- 1) l'utilisation du biogaz pour générer de l'électricité;
- 2) l'utilisation en mode dédié;
 - a) approvisionnement d'un client en biogaz;
 - b) utilisation du biométhane comme carburant pour véhicule; et

3) injection dans le réseau gazier.

La production d'électricité n'est pas soutenue dans le cadre du PTMOBC car cela ne rencontre pas l'objectif du programme de déplacer des combustibles fossiles pour réduire les GES.

Dans le cas d'un approvisionnement dédié, il y a différentes contraintes à surmonter.

- Il doit y avoir un client potentiel très près du site de production qui peut minimalement prendre l'ensemble des volumes produits.
- Il est difficile d'équilibrer la production et la consommation en temps réel, ce qui peut occasionner des surplus (production non valorisée) ou une rupture d'approvisionnement; et
- Le producteur est très dépendant du seul consommateur qu'il dessert ce qui accroît les risques. Cette dépendance peut découler, par exemple, de grèves, de cessation de production complète ou partielle ou de bris d'équipement.

L'injection permet quant elle de valoriser tout le biométhane produit, de contribuer à la réduction de GES et de minimiser les risques. C'est donc l'option optimale selon Gaz Métro.

1.2 Est-ce que Gaz Métro peut expliquer davantage les similitudes et/ou différences entre les traitements requis par le gaz naturel provenant de l'Ouest canadien et le biométhane qui sera produit par la Ville de St-Hyacinthe ?

Réponse :

Les usines qui traitent le gaz naturel provenant de l'Ouest canadien le font pour de très grandes quantités de gaz naturel et bénéficient donc d'économies d'échelle importantes. Ces usines sont conçues pour retirer, du gaz naturel extrait des puits, les excédents d'éthane, de propane et de butane qui peuvent alors être vendus sur le marché des liquides de gaz naturel. Ces hydrocarbures doivent être retirés afin d'abaisser le pouvoir calorifique et ainsi rencontrer les spécifications du gazoduc.

Pour sa part, le biométhane produit par un digesteur anaérobique sera très riche en dioxyde de carbone (CO₂), mais celui-ci n'a presque pas de valeur marchande. Le CO₂ est retiré afin d'augmenter le pouvoir calorifique du biométhane jusqu'à la spécification du gazoduc.

Les deux processus nécessiteront des équipements pour retirer l'eau et le sulfure d'hydrogène (H₂S).

SECTION 2 - LES REDEVANCES AU FONDS VERT

2. Référence :

Pièce B-0005; Gaz Métro - 1, Document 1 – Injection du biométhane dans le réseau de distribution.

Préambule :

La contribution au Fonds vert est une redevance annuelle issue du Décret 1049-2007 du gouvernement du Québec.

Pour un client donné, un taux unitaire 2012 de 0,769 ¢ est appliqué à chaque m³ de gaz naturel retiré par celui-ci. En vertu du *Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert de la Régie de l'énergie* (R-6.01, r. 6), ce taux est ajusté annuellement par le Distributeur.

D'une façon simplifiée, le taux unitaire annuel est établi en fonction de la quantité des émissions de CO₂ attribuable à Gaz Métro pour ses volumes de gaz naturel distribués durant une année donnée (coefficient d'émission).

Dans la présente requête, le Distributeur mentionne que le projet sous étude permettra d'atteindre l'objectif de « *Réduire les redevances au Fonds vert devant être assumées par la clientèle de Gaz Métro* » (B-0005, GM – 1, Doc. 1, page 12).

Demandes :

2.1 Est-ce que Gaz Métro a quantifié le bénéfice pour sa clientèle d'injecter du biométhane sur son réseau en remplacement du gaz naturel en provenance des sources traditionnelles, et si oui, selon quels paramètres ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-4, Document 1.

2.2 Considérant que la présente requête ne propose pas de modifier le taux unitaire annuel de la redevance au Fonds vert, comment le Distributeur entend-il en faire bénéficier sa clientèle ?

Réponse :

Gaz Métro ne propose pas de modifier présentement le taux unitaire puisque les volumes ne sont pas encore considérés lors de la production de la déclaration annuelle des volumes.

Lorsque les volumes de biométhane de Saint-Hyacinthe seront effectivement injectés dans le réseau de distribution, ils viendront diminuer les volumes considérés dans la déclaration. Le montant de la contribution sera réduit (toutes choses étant égales par ailleurs) et sera tarifé en conséquence lors de l'élaboration du dossier tarifaire suivant.

- 2.3 Puisque le projet d'injection de biométhane sous étude dans la présente requête s'appuie sur un partage de risques entre Gaz Métro et la ville de St-Hyacinthe, est-ce que Gaz Métro a évalué la possibilité de partager, en tout ou en partie, les bénéfices associés à la réduction de la redevance sur le Fonds vert avec la Ville de St-Hyacinthe ?

Réponse :

Gaz Métro est d'avis que la réglementation en vigueur dictera la répartition des attributs environnementaux.

SECTION 3 - LES CONDUITES DE RACCORDEMENT ET LE SERVICE DE TRANSPORT

3. Références :

Pièce B-0005, Gaz Métro - 1, Document 1;

Pièce B-0014, GM - 3, Document 1;

R-3732-2010, GM - 1, Document 1 « Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel sur le territoire de Gaz Métro (Pièce B-0001).

Préambule :

Pour bénéficier des services du Distributeur en approvisionnement gazier, les clients de Gaz Métro doivent, entres autres, assumer les coûts du service de transport.

Les prix du service de transport de Gaz Métro sont réglementés par la Régie de l'énergie. Une fois le tarif de transport de ses fournisseurs approuvé par l'ONÉ, l'impact de ces taux sur les prix du service de transport de Gaz Métro est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

Gaz Métro facture le transport à ses clients au même prix qu'elle le paie à ses fournisseurs (« pass-on »).

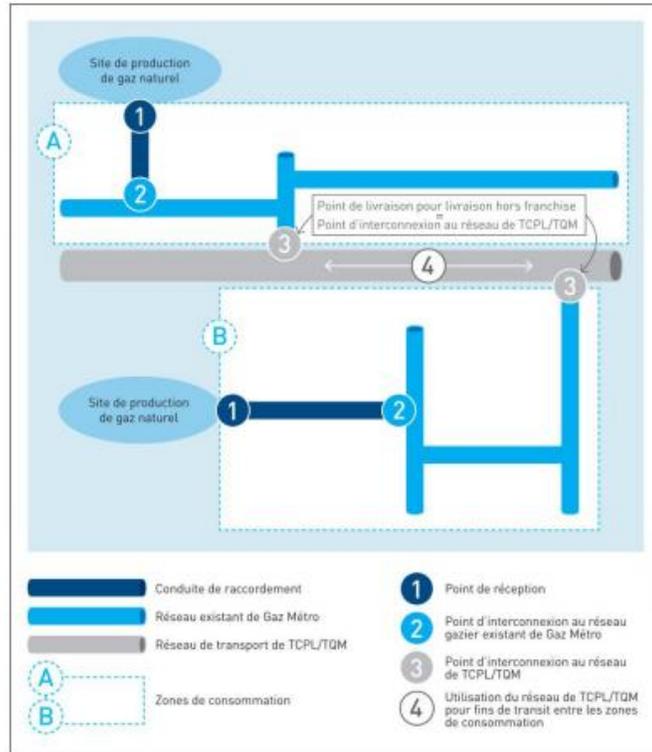
Or, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (L.R.C. (1985), ch. O-7) définit ainsi un pipeline :

« Canalisation, prise isolément ou formant réseau, servant au transport — à partir de la tête du puits ou de tout autre lieu de production ou à partir du lieu de stockage, de transformation ou de traitement — de pétrole ou de gaz. »

Dans sa requête R-3732-2010 « *Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel sur le territoire de Gaz Métro* », le Distributeur propose ce schéma visant à visualiser le modèle de raccordement d'un site de production gazière au réseau de Gaz Métro.

ILLUSTRATION 1

Modèle de raccordement d'un site de production gazière



Cf: R-3732-2010, Gaz Métro 1 -, Doc 1, page 11

La compréhension de l'UMQ est à l'effet que les « conduites de raccordement » situées en amont du « point de réception » sont assimilables à la définition présentée ci-haut et peuvent être considérées comme des investissements de transport vers la franchise de Gaz Métro.

Par ailleurs, le Distributeur souligne dans sa requête R-3732-2010 que « Lorsque le gaz naturel demeure à l'intérieur de la franchise, la responsabilité de contracter des capacités additionnelles sur le réseau de transport TCPL/TQM relève de Gaz Métro » (R-3732-2010, Gaz Métro 1 -, Document 1, page 17).

La compréhension de l'UMQ en est que dans une telle éventualité, le coût de ces capacités additionnelles sera intégré aux coûts des services de transport du Distributeur et facturés aux clients au même prix.

Dans le cadre du présent projet, ces investissements et les coûts qui en découlent sont assumés par la Ville de St-Hyacinthe. Dans l'actuelle demande du Distributeur, celui-ci semble d'ailleurs tenir compte de ce phénomène. En effet, Gaz Métro mentionne dans la

pièce B-0014 - Gaz Métro – 3, Document 1, page 5, « *Le prix d'achat du biométhane serait donc composé des éléments suivants : (...) **Transport** : tarif de transport de TransCanada en vigueur pour le tronçon Dawn-GMi-EDA* ».

Demandes :

- 3.1 Gaz Métro peut-elle confirmer la justesse de la compréhension de l'UMQ quant au fait que la composante « Transport » du prix offert pour la molécule sert à compenser la Ville de St-Hyacinthe pour les investissements associés aux conduites de raccordement ?

Réponse :

La compréhension est erronée. Voir la réponse à la question 3.5 qui suit.

Dans l'affirmative :

- 3.2 Gaz Métro peut-elle expliquer pourquoi elle a choisi cette formule de compensation pour les coûts de transport ?

Réponse :

Non applicable.

- 3.3 Gaz Métro convient que chaque demande d'investissement de raccordement d'un producteur de gaz naturel sur son territoire pourrait présenter de légères différences quant à ce modèle (re : Illustration 1 ci-haut) (R-3732-2010, Gaz Métro - 1, Document 1, page 12). Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il a retenu une formule unique considérant le fait que les investissements requis pourraient varier d'une municipalité à l'autre ?

Réponse :

Gaz Métro applique le tarif de réception tel qu'approuvé par la Régie dans le dossier R-3732-2010.

- 3.4 Le Distributeur s'est-il assuré que la formule retenue permette à la Ville de St-Hyacinthe de récupérer ses investissements dans les conduites de raccordement? Si oui, le Distributeur peut-il déposer l'analyse financière qui démontre le retour sur les investissements de la Ville St-Hyacinthe dans les conduites de raccordement

découlant des revenus qu'elle retirera de la composante « Transport » du prix offert pour la molécule ?

Réponse :

Gaz Métro ne détient pas d'information permettant de conclure si, oui ou non, la « formule retenue [permet] à la Ville de St-Hyacinthe de récupérer ses investissements ». Par ailleurs, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 de la FCEI, à la pièce Gaz Métro-4, Document 2, quant à la position de Gaz Métro concernant la pertinence d'avoir accès à une analyse de rentabilité exécutée par la Ville de Saint-Hyacinthe.

Dans la négative :

- 3.5 Gaz Métro peut-elle expliquer à quel besoin répond la composante « Transport » du prix offert pour la molécule ?

Réponse :

Elle permet à Gaz Métro de payer un prix pour le biométhane produit au Québec, lorsqu'il est interchangeable, équivalent au prix de son alternative, soit du gaz naturel provenant de l'extérieur de la province auquel un coût de transport s'ajouterait.

- 3.6 Comment la proposition de Gaz Métro permet-elle à la Ville de St-Hyacinthe de récupérer ses investissements dans la mise en place de ses conduites de raccordement ?

Réponse :

Gaz Métro soumet qu'il appartiendrait à la Ville de Saint-Hyacinthe de répondre à une telle question.

SECTION 4 – LA CONDUITE DE RACCORDEMENT ENVISAGÉE

4. Référence :

Pièce B-0009, Gaz Métro 2. Document 2.

Préambule :

« Plan clé Biogaz St-Hyacinthe »

Demande :

4.1 Gaz Métro a-t-elle envisagé la possibilité d'établir le point de raccordement sur le réseau de classe 400, soit sur Casavant Est (conduite de 114,3 mm) ou encore sur le Chemin Rapide-Plat Nord (conduite de 168,3 mm), afin de diminuer la capacité de compression tout en raccourcissant les distances ?

Réponse :

La possibilité de raccordement au réseau de classe 400 kPa a été étudiée, mais la capacité d'injection dans le réseau n'était pas suffisante en fonction de la consommation des clients consommateurs.

SECTION 5 - LE PRIX D'ACHAT DU BIOMÉTHANE

5. Références :

Pièce B-0014, GM - 3, Document 1;
Pièce B-0005, GM - 1, Document 1.

Préambule :

Le prix offert par Gaz Métro pour l'achat du biométhane sera un élément déterminant de la décision des municipalités d'aller de l'avant ou non avec leur projet de biométhanisation. Gaz Métro déclare d'ailleurs vouloir appuyer le démarrage d'une nouvelle filière d'énergie renouvelable (pièce B-0005, GM-1, doc. 1, p. 29).

La rentabilité du processus d'ensemble est fondamentale car un déficit opérationnel équivaldrait pour la municipalité à subventionner sa production gazière via les comptes de taxes.

Les municipalités seront par conséquent à la recherche de prix qui permettront de couvrir à la fois leur coût de production ainsi que les tarifs de réception et d'équilibrage facturés par le Distributeur.

Par ailleurs, les gouvernements mettent de l'avant des initiatives visant à réduire les gaz à effet de serre. Les énergies renouvelables pourraient, au cours des prochaines années, bénéficier de mesures gouvernementales qui pourraient les rendre beaucoup plus concurrentielles qu'elles ne le sont actuellement. Dans ce contexte, une entente ferme sur 20 ans comporte des risques d'opportunité pour les municipalités.

En décembre 2011, le Gouvernement du Québec adoptait d'ailleurs un règlement autorisant la mise sur pied d'une bourse du carbone. Dans l'éventualité où ce projet allait de l'avant, il est prévisible que les énergies renouvelables pourraient bénéficier d'ici quelques années, d'une forme de prime considérant leurs effets neutres sur l'environnement.

Gaz Métro mentionne aussi qu'une demande conjointe d'Enbridge Gas Distribution et d'Union Gas Limited déposée en Ontario proposait « *...notamment une grille de prix d'achat, applicable pour une durée de 20 ans, qui permettait aux producteurs de couvrir leurs coûts de production (incluant ceux facturés par le Distributeur) et également d'obtenir un rendement* » (pièce B-0014, GM - 3, Document 1, page 4).

Demandes :

- 5.1 Gaz Métro peut-elle expliquer pourquoi elle n'a pas calqué son approche sur celle utilisée par Enbridge et Union Gas en Ontario (grille de prix d'achat permettant de couvrir les coûts de production sur une période de 20 ans) ?

Réponse :

Gaz Métro a utilisé une approche qui répond à la législation québécoise, aux volontés gouvernementales et aux besoins relevés des municipalités, soit de se faire accompagner dans la mise en place, ainsi que la gestion et l'opération des installations permettant d'assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane.

- 5.2 Gaz Métro confirme que « *La fourniture que Gaz Métro achèterait en territoire auprès des producteurs sera fonctionnalisée entre les services de fourniture, de gaz de compression, de transport et d'équilibrage selon les mêmes principes que ceux actuellement appliqués* » (Gaz Métro - 3, Document 1, page 9).

Par conséquent, la compréhension de l'UMQ est que ces services seront facturés aux clients le même prix qu'ils seront payés. Gaz Métro ne fera donc pas de profit sur la fourniture qui lui permettrait de financer les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane.

Gaz Métro confirme par ailleurs que « *le client aurait toujours le choix de se retirer de l'entente d'achat de fourniture, dans la mesure où celui-ci opte pour un rachat avant terme des actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane* ». (Gaz Métro - 3, Document 1, page 7).

Enfin, l'UMQ considère qu'il serait légitime pour la municipalité de profiter d'occasions d'affaires pour améliorer la rentabilité de sa production (dans l'éventualité d'une hausse du prix du gaz au-delà du prix plafond).

Considérant le préambule à la présente question, Gaz Métro peut-elle expliquer le préjudice qu'il subirait en continuant à opérer les Installations pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane si la municipalité cessait de lui vendre son biométhane ?

Réponse :

Gaz Métro propose d'accompagner les Villes dans la mise en place d'un marché de la production du biométhane. Si la situation proposée par l'intervenante se présentait, la clientèle de Gaz Métro subirait un impact tarifaire alors que le marché serait lancé.

C'est pourquoi la Ville peut à tout moment reprendre à sa charge les installations pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane si les revenus qu'elle considère pouvoir en tirer avec la vente du biométhane font en sorte que cette situation devient intéressante pour elle. Au moment de la prise en charge des installations, la clientèle de Gaz Métro n'aura alors plus à supporter de coûts pour le lancement de cette filière.

Gaz Métro s'est assurée de développer un modèle qui soit, dans son ensemble, à la fois acceptable pour son réseau et ses clients ainsi que pour les Villes.

- 5.3 La proposition actuelle de Gaz Métro ne traite pas de l'éventualité où une initiative gouvernementale aurait pour effet de hausser la valeur des énergies renouvelables. Gaz Métro est-elle disposée à amender sa proposition actuelle pour intégrer de façon générale de telles modalités ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.3.

SECTION 6 – LES ACTIFS REQUIS POUR ASSURER L'INTERCHANGEABILITÉ, LA COMPOSITION ET LA PRESSION DU BIOMÉTHANE

6. Références :

Pièce B-0005, GM-1 - Document 1, p. 8, 1^{er} paragraphe;
Pièce B-0010 (diagramme de procédé).

Préambule :

«Également, la base de tarification de Gaz Métro contient des actifs similaires à ceux qui seront requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane. À titre d'exemple, des actifs en place à l'usine LSR (tamis moléculaire) permettent l'extraction du dioxyde de carbone (CO₂) du gaz naturel avant liquéfaction. Un autre exemple se retrouve à Sainte-Sophie, où Gaz Métro utilise des actifs réglementés (filtres, système d'assèchement/déshydratation, système de destruction du sulfure d'hydrogène (H₂S)) similaires à ceux qui seront requis dans le cas du biométhane. Finalement, Gaz Métro opère également des systèmes d'analyses et de surveillance à distance ainsi que des stations de compression, lesquels sont considérés comme des actifs utiles à l'exploitation de son réseau de distribution et inclus dans sa base de tarification.»

Note de l'UMQ : le biométhane produit à Ste-Sophie est destiné à un client unique qui consomme ce gaz tel quel. Par conséquent l'interchangeabilité et la composition ne sont pas requises.

Demandes :

- 6.1 Gaz Métro envisage-t-elle des installations différentes de celles de Ste-Sophie pour le traitement du biométhane produit par la Ville de St-Hyacinthe ? Si oui, quelles sont précisément ces différences ?

Réponse :

Pour rencontrer la norme BNQ 3672-100, le projet Saint-Hyacinthe devra inclure des équipements de traitement conçus pour retirer des concentrations importantes de dioxyde de carbone (CO₂) du gaz naturel produit par biométhanisation. Aussi, les concentrations en sulfure d'hydrogène (H₂S) et en eau seront réduites à des niveaux plus faibles que ce qui est requis à Sainte-Sophie. Il y aura aussi d'autres équipements de traitement permettant de retirer des quantités très faibles de siloxanes, de métaux et de composants organiques volatils.

6.2 Dans quelle mesure Gaz Métro prévoit-elle des opérations différentes entre les installations utilisées à Ste-Sophie et les installations prévues à St-Hyacinthe ?

Réponse :

Le biométhane du projet Saint-Hyacinthe sera nettoyé de façon beaucoup plus importante que ce qui est requis à Sainte-Sophie. Les méthodes de traitement seront généralement similaires, mais les équipements de procédé à Saint-Hyacinthe seront plus complexes, tel que décrit dans la réponse à la question 6.1.

6.3 Sur le diagramme fourni (pièce B-0010), l'opération de traitement des gaz résiduaire comprend-elle les traitements du H₂S résultant de la « filtration primaire » et des COV résultant de la « filtration des Siloxanes » ?

Réponse :

La nature des contaminants dans les gaz résiduaire dépendra du choix de la technologie de nettoyage. Par exemple, certaines technologies vont détourner les siloxanes et le H₂S vers les gaz résiduaire où des équipements appropriés vont détruire ces contaminants selon la réglementation en vigueur. D'autres technologies permettent de capter ces contaminants afin qu'ils ne soient pas présents dans les gaz résiduaire. Le choix de la technologie sera basé sur la capacité de rencontrer les critères de performance, puis par des considérations économiques.

SECTION 7 – LA CESSION DES ACTIFS AU TERME DE L'ENTENTE

7. Références :

Pièce B-0005 - GM 1 – Document 1, p. 13, lignes 8 à 18;
Pièce B-0006, p. 4, article 1.11.

Préambule :

(...)

- *«Construction et opération pour un maximum de 20 ans par Gaz Métro des infrastructures requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, dont la majeure partie des coûts sera supportée par le PTMOBC du MDDEFP;*
- *Construction des actifs de raccordement par Gaz Métro, pour desservir la municipalité productrice, ceci conformément au tarif de réception approuvé par la décision D-2011-108 et aux Conditions de service et Tarif proposées au dossier R-3732-2010, phase 2 et de la phase 3 à venir; et*
- *Cession par Gaz Métro et acquisition par la municipalité des infrastructures requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane dans un délai maximal de 20 ans, conformément au PTMOBC»*

Demandes :

7.1 Quel type de programme d'entretien préventif et curatif Gaz Métro a-t-elle envisagé de mettre en œuvre afin de s'assurer que les installations soient dans un état optimal de fonctionnement au moment de la cession prévue à la Ville de Saint-Hyacinthe (délai maximum de 20 ans) ?

Réponse :

Comme elle le fait pour les autres installations (par exemple l'usine LSR, les postes de détentés et les compresseurs), Gaz Métro mettra en œuvre un programme d'entretien préventif qui sera spécifiquement dédié à ces installations liées au biométhane, tout en respectant les programmes d'entretien préventif existants ainsi que les recommandations de l'équipementier sélectionné.

- 7.2 De façon à assurer la fiabilité des installations et des opérations, Gaz Métro a-t-elle prévu de permettre aux employés des municipalités d'observer et de suivre les opérations des installations dès la mise en fonction de celles-ci ?

Réponse :

Gaz Métro n'aura pas objection à ce que les employés municipaux puissent observer et suivre les opérations des installations.

SECTION 8 – L'AIDE FINANCIÈRE DESTINÉE AUX INSTALLATIONS

8. Références :

Pièce B-0006, GM 1 – Document 2, p. 3, article 1.4;
Pièce B-0005, GM 1 - Document 1, p. 20;
Pièce B-0008, GM2 – Document 1, p. 10.

Préambule :

« Les parties estiment bénéficier chacune d'une aide financière pouvant couvrir jusqu'au 2/3 des dépenses admissibles aux fins du programme pour, dans le cas de la Ville, son usine de biométhanisation et, dans le cas de Gaz Métro, ses installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane, et ses unités de compression. » (pièce B-0006)

« (...) toutes choses étant égales par ailleurs, que l'ajustement tarifaire attribuable à la distribution pour le Projet biométhane Saint-Hyacinthe serait de 0,356 % (...) » (Pièce B-0005)

« Le coût net du projet sera réduit (...) à la suite de la contribution du gouvernement (...) et qui pourra atteindre 66,7 % avant frais généraux, soit 5 981 457 \$. » (Pièce B-0008)

Demandes :

8.1 Gaz Métro a-t-elle établi un seuil minimal, tant en argent qu'en pourcentage, de subventions gouvernementales qui lui permette de statuer sur la viabilité du projet qu'elle présente ?

Réponse :

Non. La lettre reçue du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 juillet 2012 (annexe 3 de la pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1) confirme que le MDDEP, la Ville et Gaz Métro seront liés à la convention d'aide financière.

8.2 Gaz Métro a-t-elle évalué l'impact tarifaire du projet de la Ville St-Hyacinthe dans l'éventualité où le MDDEFP n'autorisait pas le Distributeur à bénéficier de la contribution gouvernementale ?

Réponse :

Non, cela ne fait pas partie des scénarios analysés. La lettre reçue du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 juillet 2012 confirme que le MDDEP, la Ville et Gaz Métro seront liés à la convention d'aide financière.

SECTION 9 – LES VOLUMES NON FACTURÉS

9. Référence :

Pièce B-0006, Gaz Métro 1, Document 2, p. 4, article 2.4.

Préambule :

« Advenant toute fluctuation du débit lors de la livraison, la Ville reconnaît qu'un ajustement des installations connexes (...) sera requis et que les volumes de biométhane livrés ne seront facturés qu'à compter du moment où le système sera en mesure de prendre et traiter le biométhane reçu. » (notre soulignement)

Demandes :

9.1 Dans la situation décrite précédemment, comment Gaz Métro gèrera-t-elle les volumes livrés mais non facturés ? Ces volumes seront-ils brûlés à la torchère ou seront-ils injectés sur son réseau ?

Réponse :

Ces volumes seront brûlés à la torchère.

9.2 Est-il techniquement possible pour Gaz Métro d'injecter sur son réseau de distribution de petits volumes de gaz non-traité sans entraîner de modification perceptible à la composition et à l'interchangeabilité du gaz naturel qui circule sur son réseau ?

Réponse :

Gaz Métro est d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'injecter du gaz non traité, qui ne serait incidemment pas du gaz naturel au sens de la Loi, compte tenu qu'une telle injection, dépendamment du volume injecté, pourrait menacer l'intégrité du réseau de distribution.

- 9.3 Gaz Métro a-t-elle vérifié si une telle pratique concernant de faibles volumes de biométhane à injecter sans traitement sur un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel a déjà été utilisée ? Si oui, à quel endroit ?

Réponse :

Non puisque aucun gaz non traité ne sera injecté. Voir la réponse à la question 9.2.

**SECTION 10 – LES CONDITIONS DE SERVICE
(GESTION DES ÉCARTS VOLUMÉTRIQUES)**

10. Référence :

R-3732, phase 2, Décision D-2012-135, paragraphes 35 et suivants.

Préambule :

« (35) Par ailleurs, la Régie serait favorable à l'établissement d'un seuil réaliste similaire, par exemple, à celui de TCPL, fixé à 75 GJ (Gigajoule) dans ses conditions de service. Un tel seuil pourrait permettre de ne pas pénaliser les petits producteurs pour des écarts volumétriques qui, même s'ils excèdent 2 % de leur nomination, demeurent non significatifs en comparaison avec les volumes livrés dans une zone de consommation .»

(...)

(38) La Régie demande également à Gaz Métro d'examiner la possibilité d'établir un seuil pour les écarts volumétriques facturables et de présenter un suivi à cet égard en phase 3 du dossier. »

(...)

(41) La Régie demande à Gaz Métro d'inclure aux Conditions de service des dispositions sur la possibilité pour les clients producteurs de compenser leurs écarts cumulatifs. Elle demande au distributeur de déposer, lors de la phase 3 du présent dossier, une proposition de modification au texte des Conditions de service en lien avec cet ajout demandé. »

Demandes :

10.1 Comment Gaz Métro, dans la préparation de sa réponse à la décision de la Régie dans le dossier de création d'un tarif de réception (R-3732-2010), tient-elle compte de la réalité que constituent les producteurs municipaux de biométhane ?

Réponse :

Gaz Métro soumettra sous peu ses conclusions et propositions dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3732-2010.

10.2 Par exemple, dans le cas des deux ententes avec la Ville de Saint-Hyacinthe et avec la Ville de Québec, comment ces municipalités seraient-elles affectées par la décision de la Régie évoquée ci-haut en préambule ?

Réponse :

La Régie n'a émis aucune décision pour le moment. Le dossier sera traité et analysé dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3732-2010.

SECTION 11 – LE PROCESSUS D'ACHAT DES INSTALLATIONS

11. Références :

Pièce B-0006, GM-1, Document 2;
Pièce B-0008, GM 2, Document 1, p. 10, lignes 22-23.

Préambule :

Dans le 4^e « Attendu » de l'Entente de principe (p. 1) ainsi qu'au paragraphe 1.2 (p. 2), l'engagement de Gaz Métro quant à l'achat et l'installation des équipements auxquels on réfère dans le projet comme les « Installations » n'est pas balisé par un quelconque processus d'achat engageant cette dernière à aller en appel d'offres public pour choisir ses équipements. Cette méthode, lorsque convenablement appliquée, est généralement garante de meilleurs prix sur le marché. Elle est également bien connue et appliquée par les municipalités.

Cette compréhension est encore renforcée par la lecture de la section 5.1 (« Coûts de réalisation ») du document intitulé « Projet d'investissement pour l'injection de biométhane de la Ville de Saint-Hyacinthe et établissement de certains taux » (Pièce B-0008, GM-2, doc. 1)

Demandes :

11.1 Gaz Métro a-t-elle prévu une procédure d'appel d'offres public avant de procéder à l'achat des équipements qu'elle considérera nécessaires pour traiter le biométhane produit par la municipalité ?

Réponse :

Gaz Métro a prévu un processus d'appel d'offres sur invitation.

11.2 Si ce n'est pas le cas, et puisque ces « Installations » seront financées en bonne partie par de l'argent public, quel mécanisme a été prévu par Gaz Métro pour assurer à la municipalité qu'elle bénéficiera du meilleur rapport qualité-prix pour ces « Installations » ?

Réponse :

Un processus de demande d'intérêt sera établi pour qualifier les fournisseurs. Une fois qualifiés, ces fournisseurs devront répondre à un processus d'appel d'offres. Dans les deux processus, une grille d'évaluation sera utilisée pour identifier les meilleurs fournisseurs sur la base des éléments suivants : qualité, service, fiabilité, robustesse et financier. Au cours des deux processus, la municipalité collaborera avec Gaz Métro, tel qu'indiqué dans l'entente avec la Ville.